



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

N° 096 publié le 21 juillet 2017

Sommaire affiché du 21 juillet 2017 au 20 septembre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

**n° 2017-PREF-DRCL/536 du 21 juillet 2017
constatant la liste des membres du
Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et portant création du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, issu de cette fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/856 du 9 novembre 2016 par lequel l'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération a été fixée au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrées d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs, et portant création de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires issue de cette fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération qu'elle compte l'assainissement parmi ses compétences optionnelles, et l'aménagement de la Vallée de l'Orge parmi ses compétences facultatives depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614, incluant la gestion des eaux pluviales dans la compétence assainissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « I. - (...) Pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. (...) IV. - Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté

d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater que la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération est membre du SIBSO en représentation-substitution pour :

- la commune de Breuillet pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif au titre du contrôle et de la collecte, du transport et de l'épuration (le transport et l'épuration s'exerçant sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), à l'assainissement non collectif, à la gestion des cours d'eau et à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- pour la commune de Bruyères-le-Châtel pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif au titre du transport et de l'épuration sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde et à la gestion des cours d'eau ;
- pour les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 précité, il ressort de l'arrêté de création de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, que la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations relative à l'entretien et à l'aménagement de cours d'eau compte parmi ses compétences obligatoires pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, et que l'assainissement non collectif compte parmi ses compétences facultatives, depuis le 1^{er} janvier 2017 ; que l'assainissement collectif n'est pas une compétence exercée par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) I bis. - Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (...) aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures à la communauté (...) dans un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. (...) IV. - Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater que la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est membre du SIBSO en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement non collectif et à la gestion des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de constater que les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme restent membres du SIBSO en leur nom propre pour l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5214-16 du même code, il ressort des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde qu'elle compte les compétences relatives à la gestion des rivières Orge et Renarde, à la gestion des eaux pluviales urbaines, et à l'assainissement, parmi ses compétences optionnelles depuis le 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-21 du même code, « (...) II. - La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté (...) dans un syndicat mixte. / Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière (...) d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence

à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de constater que la communauté de communes Entre Juine et Renarde est membre du SIBSO en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'exercice des compétences relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des cours d'eau, et pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix que les compétences relatives à l'assainissement collectif ou non collectif et la gestion des cours d'eau ne lui ont pas été transférées par ses membres ; que, dès lors, les dispositions relatives aux adhésions des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous-Dourdan, Sermaise et Le Val-Saint-Germain au SIBSO restent inchangées ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté de communes Pays de Limours que ces mêmes compétences ne lui ont pas été transférées par ses membres ; que, dès lors, les dispositions relatives aux adhésions des communes de Courson-Monteloup, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse restent inchangées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter des conséquences de droit de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et des conséquences au 17 janvier 2017 du transfert des compétences relatives à la gestion de la distribution publique de l'eau potable et à la gestion de l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales à la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont actées les représentations-substitutions de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017, et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde à compter du 17 janvier 2017.

Article 2 :

La liste des membres du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge est par conséquent constatée comme suit :

Pour la branche « rivière » :

Compétence gestion des cours d'eau :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly et Ollainville ;

- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;
- les communes de Breux-Jouy, Courson-Monteloup, Corbreuse, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise, Le Val-Saint-Germain.

Compétence gestion des eaux pluviales :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, en représentation-substitution pour la commune de Breuillet ;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières ;
- les communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron et Le Val-Saint-Germain.

Pour la branche « assainissement » :

Compétence assainissement collectif :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, en représentation-substitution pour la commune de Breuillet au titre du contrôle et de la collecte, du transport et de l'épuration (transport et épuration étant exercés sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), pour la commune de Bruyères-le-Châtel uniquement au titre du transport et de l'épuration (sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde) ;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;
- les communes de Breux-Jouy, Courson-Monteloup (au titre du transport et de l'épuration, sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde), Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronne (au titre du transport et de l'épuration), Sainte-Mesme, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, et Vaugrigneuse (au titre du transport et de l'épuration).

Compétence assainissement non collectif :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, en représentation-substitution pour la commune de Breuillet ;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin

- les communes de Breux-Jouy, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise, et Le Val-Saint-Germain.

Article 3 :

Un tableau récapitulatif dressant la liste des membres du syndicat au regard des différentes compétences activées est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et aux maires des communes qu'ils représentent, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et des Yvelines, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Le Préfet des Yvelines, délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe




Mme Nouss-Kamal-Flégeau

Liste des membres du SIBSO

	ASSAINISSEMENT					RIVIERE	
	Contrôle et collecte	Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Gestion des cours d'eau	Gestion des eaux pluviales urbaines
		Transport	Epuration				
CACEA – Arpajon					X		
CACEA – Breuillet	X	X*	X*		X		X
CACEA – Bruyères-le-Châtel		X*	X*		X		
CACEA – Egly					X		
CACEA – Ollainville					X		
CART – Saint-Martin-de-Bréthencourt					X		
CART – Sainte-Mesme					X		
CCEJR – Mauchamps	X	X	X		X		
CCEJR – Saint-Sulpice-de-Favières	X	X	X		X		X
CCEJR – Saint-Yon	X	X	X		X		
CCEJR – Souzy-la-Briche	X	X	X		X		
CCEJR – Villeconin	X	X	X		X		
Breux-Jouy	X	X	X		X		X
Corbreuse					X		
Courson-Monteloup		X*	X*		X		
Dourdan	X	X	X		X		
Roinville-sous-Dourdan	X	X	X		X		
Saint-Chéron	X	X	X		X		X
Saint-Cyr-sous-Dourdan	X	X	X		X		
Saint-Martin-de-Bréthencourt (78)	X	X	X		X		
Saint-Maurice-Montcouronne		X	X		X		
Sainte-Mesme (78)	X	X	X		X		
Sermaise	X	X	X		X		
Le Val-Saint-Germain	X	X	X		X		X
Vaugrigneuse		X	X		X		

* sur le territoire des communes situé dans le bassin versant de la Rémarde.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental n° 2017-PREF-DRCL536 du 21 juillet 2017

Pour la Préfète de l'Essonne,
 Et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


David PHILOT

Le Préfet des Yvelines,

pour le Préfet et par délégation

 Chargée de mission des Yvelines
 Secrétaire Générale

Mme Noura Khalil Figeac